ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS

N°**2011/**
6ème Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 2011.

R.G. 2005/AM/19682

Sécurité sociale.
Travailleur indépendant.
Allocations familiales.
Concours d'attributaires.
Répétition d'indu, prescription.
A-R du 8.4.1976, articles 11, 13 et 40, §1er, al. 1 et 3.

Arrêt contradictoire, partiellement définitif, ordonnant une réouverture des débats pour le surplus.

EN CAUSE DE :

Madame S.B.M.,

Appelante au principal, intimée sur incident, comparaissant assistée de son conseil maître MENNA, avocate à Mont-Sainte-Aldegonde.

CONTRE :

L'ASBL L'ENTRAIDE,

Intimée au principal, appelante sur incident, comparaissant par son conseil Maître NEUROTH, avocat à Liège.

****

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Revu la procédure antérieure et plus particulièrement l'arrêt prononcé par cette chambre le 14.11.2008.

Vu les devoirs complémentaires de l'auditorat général respectivement transmis au greffe de la cour le 17.11.2009 et le 7.9.2010.

Vu les conclusions nouvelles de madame S.B.M. transmises au greffe le 9.12.2010 par télécopie et déposées en original à l'audience publique du 10.12.2010.

Entendu lors de celle-ci, les parties, par leur conseil, en leurs explications ainsi que le ministère public, en son avis.

****

Rappelons que l'objet des débats mus par la demande originaire de l'ASBL L'ENTRAIDE vise à la récupération des allocations familiales qu'elle a payées indûment à madame S.B.M. pour la période allant de 1.1.1993 au 31.3.1996 pour un montant de 9.274,66 € réduits à 4.584,89 €.

Si au terme du précédent arrêt prononcé le 14.11.2008, le caractère indu des dites prestations est acquis, l'étendue de la récupération reste soumise à la problématique du délai de prescription applicable.

Il reste également à statuer sur le fondement éventuel de la demande formulée par madame S.B.M. visant au remboursement des récupérations opérées par retenues compensatoires ainsi que sur celui de la demande de dommages intérêts pour action téméraire et vexatoire.

A. <u>Quant au délai de prescription applicable.</u>

Dans sa formulation applicable à l'époque, l'article 40 §1er de l'arrêté royal du 8.4.1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants fixait un délai de prescription de 3 ans, porté à 30 ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclaration fausse ou sciemment incomplète.

Il figure bien au dossier une déclaration inexacte, étant une déclaration d'affiliation complétée le 4.2.1993 de laquelle il résulte que madame S.B.M. y est renseignée comme administratrice de la S.C.R.L. A. et son époux comme conjoint aidant alors qu'il était à l'époque administrateur unique de la société.

La plainte que madame S.B.M. a déposée à l'encontre du préposé de l'ASBL l'ENTRAIDE à qui elle reprochait d'avoir rédigé un faux en écriture a été classée sans suite.

Si par ailleurs, les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête pénale, enfin produite aux débats, ne démontrent assurément pas que madame S.B.M. aurait été contrainte par le délégué de la caisse d'assurances à

l'occasion de la signature le 4.2.1993 de cette déclaration d'affiliation, il en résulte néanmoins qu'est né à l'époque une confusion fondamentale relative au statut du mari, monsieur G. P. dès lors que le 27.12.1993, la caisse d'assurances sociales, la Famille avait erronément renseigné à l'ASBL l'ENTRAIDE que ce dernier n'était plus indépendant du fait d'une faillite clôturée le 26.11.1992.

Cette erreur de l'ASBL LA FAMILLE a été stigmatisée par le jugement prononcé le 21.6.2010 par le tribunal du travail de Bruxelles (dossier complémentaire de madame S.B.M.).

Il ne serait dès lors pas étonnant que, convaincu que monsieur G.P. n'était plus indépendant, dans le cadre du démarchage effectué le 4.2.1993, le délégué de la Caisse d'assurances sociales L'ENTRAIDE ait pu croire de bon aloi qu'il convenait de l'indiquer comme aidant de son épouse, nouvelle affiliée.

Force est au demeurant de constater que c'est précisément la thèse qui fut défendue par madame S.B.M. en sa plainte pénale : *« Le 4 février 1993, j'ai été démarché par un vendeur. Celui-ci était suivant ses dires, employé par une caisse d'assurances dénommée l'Entraide. Je n'ai plus jamais revu ce dernier après la conclusion du contrat qu'il m'a fait signer le même jour. Je suis née à Tanger le .....1963 et je manquais bien sûr de connaissances puisque j'avais suivi la scolarité et l'enseignement seulement au Maroc. Ce vendeur m'avait cependant, pour que je signe, motivé que lui-même serait à mon entière disposition pour obtenir toutes informations relatives à toutes les prestations sociales que je souhaiterais. Il a rempli isolément la demande d'affiliation et m'a indiqué l'endroit ou je devais signer, par une petite croix au bas du document. ..... »*

Certes, il ne s'agit pas là d'un faux en écriture et sans doute, comme il l'a déclaré aux verbalisants, le préposé de l'ASBL L'ENTRAITE n'a-t-il fait que son travail, ni plus ni moins (P-V n° 050554/06 du 17.10.2006), il reste toutefois que les circonstances en lesquelles cette déclaration inexacte a été recueillie incitent la cour à penser qu'elles excluent toute intention malicieuse de la part de l'assurée sociale.

Or, la doctrine enseigne que le recours à des manœuvres frauduleuses implique dans le chef d'une personne une volonté de tromper ou d'obtenir un avantage auquel elle n'a pas droit et que la simple méconnaissance de la loi ou le seul fait de ne pas procéder à une déclaration même imposée par la loi ne constitue pas une manœuvre frauduleuse si l'intention de tromper n'est pas démontrée. Par ailleurs, la déclaration inexacte est celle qui est sciemment contraire à la vérité, de même que la déclaration incomplète ne peut être considérée comme telle que si l'assuré social a agi en connaissance de cause, c'est-à-dire s'il savait que la déclaration, par son caractère incomplet, allait entraîner l'octroi d'un avantage en sa faveur (J-F FUNCK, Droit de la sécurité sociale, Larcier 2006, p. 73 et svts).

Citant l'enseignement de la Cour de cassation (Cass. 17.9.1979, Pas.,1980, I, p. 49), cet auteur précise *« Les déclarations inexactes ou sciemment incomplètes peuvent apparaître comme une catégorie de manœuvres*

frauduleuses. La déclaration inexacte est celle qui est sciemment contraire à la vérité ....

Il en résulte en conséquence, que n'étant pas démontré que madame S.B.M. a sciemment fait une déclaration inexacte, il y a lieu d'appliquer le délai de prescription de 3 ans à l'action en récupération de l'indu litigieux.

S'agissant en l'espèce de prestations indues afférentes à la période allant du 1.1.1993 au 31.3.1996, faute d'acte interruptif valablement intervenu entre-temps, la demande de répétition formulée par conclusions déposées au greffe du tribunal le 17.1.2003 est prescrite.

L'ASBL l'ENTRAIDE prétend, en effet, à tort que la prescription aurait été valablement interrompue par une lettre recommandée du 26.11.1996.

L'article 40 alinéa 2 de l'arrêté royal du 8.4.1976 précité prévoit en effet : *« Outre les causes prévues au Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiés au débiteur par lettre recommandée à la poste ».*

Ainsi, dès lors qu'elle n'est pas interrompue de la manière prévue aux articles 2244 ou 2250 du Code civil (citation en justice, commandement, saisie, reconnaissance par le débiteur...), pour ne pas faire obstacle à l'action en recouvrement, la prescription doit être interrompue par une lettre recommandée par laquelle la caisse d'assurances sociales réclame les paiements indus.

Interprétant l'article 1139 du Code civil, selon lequel le débiteur est constitué en demeure par une sommation ou par un autre acte équivalent, il y a lieu d'entendre un acte contenant une interpellation dont le débiteur a dû nécessairement induire qu'il était mis en demeure (Cass. 3ème ch. 28.3.1994, Pas. p. 317).

L'article 40, alinéa 2 précité se réfère également à la notion de *« réclamation »*, coïncidant avec l'interprétation donnée par la Cour de cassation.

Il y a donc lieu de considérer que pour valoir effet interruptif de prescription, par sa formulation, l'acte en question ne doit laisser planer aucun doute dans l'esprit du débiteur à qui il s'adresse quant à son obligation de s'exécuter.

Si, idéalement, ce document doit mentionner qu'il interrompt la prescription, il faut à tout le moins qu'y soit exprimé clairement la volonté du créancier de voir exécuter l'obligation principale en cause, ce qui répond parfaitement à la notion de réclamation reprise dans la réglementation qui est ici applicable.

En l'espèce, bien qu'elle prétende vouloir interrompre la prescription conformément à l'article 40 de l'A.R. du 8.4.1976, la lettre recommandée du 26.11.1996 ne remplit pas les conditions requises pour valoir acte interruptif.

Ainsi que l'avait relevé le tribunal, cette lettre interpelle madame S.B.M. à propos des coordonnées de la Caisse d'assurances sociales de son époux et n'exprime pas clairement une volonté de récupérer les paiements indus.

Il n'est pas fait état d'autre acte interruptif qui serait intervenu à temps.

La demande introduite par conclusions du 17.1.2003 était prescrite et le tribunal aurait dû la déclarer telle.

B. <u>Quant aux retenues compensatoires.</u>

Par ses conclusions déposées au greffe du tribunal le 18.4.2003, étendant sa demande, madame S.B.M. a sollicité le remboursement des sommes déjà retenues, illégalement, selon elle, par l'A.S.B.L. L'ENTRAIDE.

Ci ces retenues effectuées sur les prestations auxquelles la partie appelante avait droit, peuvent constituer des actes de recouvrement légalement organisés, il n'en demeure pas moins que ce droit de retenue compensatoire présuppose l'existence non contestée d'un indu sujet à répétition, c'est-à-dire l'existence d'une dette liquide et exigible. A défaut, les retenues réalisées pour recouvrer cet indu sont sans base légale, nonobstant le droit reconnu aux organismes administratifs de faire exécuter leurs décisions malgré l'existence d'un recours en justice, et ce en vertu du principe connu du privilège du préalable (J.F. LECLERCQ « La répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale (I), dans La doctrine du judiciaire, De Boeck Université, 1998, p. 322).

Or, la prescription affecte l'exigibilité de la dette (Cass., 22 septembre 1986, J.T.T., 1987, p.42).

Dès lors, qu'il a été décidé que l'action en récupération d'indu de la partie intimée était prescrite, la dette n'était pas exigible et les retenues compensatoires ont été réalisées sans base légale.

Il reste toutefois qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur les montants, ceux-ci n'ayant pas été débattus contradictoirement.

C. <u>Quant à la demande nouvelle de l'ASBL L'ENTRAIDE.</u>

L'ASBL L'ENTRAIDE a formulé une nouvelle demande reconventionnelle visant au paiement d'une somme de 1.000 € pour demande téméraire et vexatoire.

Vu son fondement partiel, la demande de madame S.B.M. n'est ni téméraire, ni vexatoire.

****

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail, statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral de monsieur le Premier Avocat général G. VAN CEUNEBROECKE.

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il condamne madame S.B.M. à payer à l'A.S.B.L. L'ENTRAIDE la somme de 4.584,89 € augmentés des intérêts judiciaires au taux légal.

Dit cette demande prescrite.

Dit dès à présent fondée la demande de remboursement des sommes ayant fait l'objet d'une retenue compensatoire de la part de l'ASBL L'ENTRAIDE mais réserve à statuer quant aux montants.

Dit la demande reconventionnelle nouvelle de l'ASBL L'ENTRAIDE non fondée.

Ordonne d'office la réouverture des débats aux fins exposées ci-avant.

En application de l'article 775 du code judiciaire, fixe comme suit le calendrier de mise en état :

- L'ASBL L'ENTRAIDE déposera ses conclusions après réouverture des débats au greffe et les enverra simultanément à la partie adverse au plus tard le **18 mars 2011** ;
- Madame S.B.M. déposera ses conclusions après réouverture des débats au greffe et les enverra simultanément à la partie adverse au plus tard le **29 avril 2011** ;

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du **10 JUIN 2011 à 9 heures 00'** devant la sixième chambre de la Cour du travail de Mons siégeant en la **salle G, « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme (anciennement Rue du Marché au Bétail) à 7000 MONS**, le temps de plaidoiries vous réservé étant de 20 minutes.

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du 14 janvier 2011 par le Président de la 6ème chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président, présidant la Chambre,
Madame P. CRETEUR, conseiller,
Monsieur N. GHEENENS, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,
et Madame Ch. STEENHAUT, Greffier,

qui ont préalablement signé la minute.